

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
- OHADA -  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
- CCJA -  
PREMIERE CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019  
POURVOI : N°121/2018/PC DU 03/05/2018**

**Affaire : Société FOUR DU KHALIF dite FKS SARL**  
(Conseil : Maître Abdou Diaby KANE, Avocat à la Cour)

**Contre : Dame Hamida YAHAYA**  
(Conseils : Etude de Maîtres WELLE & THIAKANE, Avocats à la Cour)

**ARRET N° 091/2019 DU 28 MARS 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,  
Birika Jean Claude BONZI,  
Mahamadou BERTE,  
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUE TO  
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,  
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

**Président**  
**Juge**  
**Juge**  
**Juge**  
**Juge, rapporteur**  
**Greffier en chef ;**

Sur la requête enregistrée le 03 mai 2018 au greffe de la Cour sous le n° 121/2018/PC et formée par Maître Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour, 10, Rue de Thiong X rue Vincens, Dakar-Sénégal, pour le compte de la société FOUR du KHALIF Sarl, dite FHS Sarl, dont le siège est sis 21, Route du Rufisque, Dakar-Sénégal, dans la cause qui l'oppose à madame Hamida YAHYA, commerçante, domiciliée Rue de France, Escale à Ziguinchor, Sénégal, ayant pour conseils l'Etude de Maîtres WELLE & THIAKANE, Avocats à la Cour 7146, Mermoz, en face Ambassade de Gabon, Résidence Maodo, Dakar,  
**en cassation de l'arrêt n°08 rendu le 5 janvier 2018 par la Cour d'appel de Dakar**, dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;*

*-En la forme :*

*Vu l'ordonnance de clôture du conseiller de la mise en état ;*

*-Au fond :*

- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :*
- Condamne la société FKS industries à payer à Hamida YAHYA les sommes de 91 978 800 Fcfa en principal, outre les frais, et intérêts de droit et 5 000 000 Fcfa à titre de dommages et intérêts ;*
- Déboute la société FKS industries de sa demande reconventionnelle ;*
- Condamne ladite société aux dépens... » ;*

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent dans la requête jointe au présent arrêt ;

Sur le rapport de madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 24 mars 2010, la société FKS Sarl et Hamida YAHYA signaient un contrat de vente de farine stipulant le paiement d'une ristourne de 2% des achats effectués chaque année, en faveur de Hamida YAHYA, ainsi que le droit pour la société FKS de défalquer desdites ristournes le montant de toute facture impayée ; que revendiquant vainement des ristournes au titre de 2010, 2012 et 2013, d'un montant de 91 978 800 FCFA, Hamida YAHYA saisissait le Tribunal de grande instance hors classe de Dakar en paiement de ladite somme, outre celle de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; que par jugement en date du 29 juillet 2016, ledit tribunal la déboutait de ses demandes et la condamnait à payer à la société FKS Sarl, demanderesse reconventionnelle, la somme de 28 466 662 FCFA, au titre du solde débiteur du compte courant établi dans les livres de celle-ci ; que sur appel de Hamida YAHYA, la Cour de Dakar rendait l'arrêt dont pourvoi ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation par mauvaise application de la loi, notamment des articles 9 et 110 du Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal et 68 de l'Acte uniforme portant sur la comptabilité des entreprises, pris en ses trois branches**

Attendu qu'en ses deux premières branches, le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société FKS à payer les notes de ristournes n°199/12 du 27 avril 2012 et n°193/2013 du 29 juin 2013, aux motifs que celle-ci avait admis, comme l'affirmait la défenderesse, que ces titres s'appliquaient à l'activité de cette dernière, qu'elle avait débité leur montant du compte n°411 MH013 ouvert dans son grand livre tiers au nom de Hamida YAHYA et qu'il lui revenait d'établir, conformément à l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales, la preuve de ce qu'elle s'était libérée de l'obligation de paiement des ristournes dont l'exécution était réclamée, alors qu'il est établi que les notes de ristournes étaient au nom de Farouk YAHYA, tiers au contrat des parties ;



Qu'en sa troisième branche, le même moyen reproche à la cour d'avoir, sur le fondement de l'article 68 de l'Acte uniforme portant sur le droit comptable, subordonné l'admission des relevés de compte établis par la société FKS comme preuves de la situation comptable dans ses livres, à la régularité de la comptabilité qui ne peut être rapportée que par la présentation des bons de commande, factures et preuves des paiements effectués alors, selon le moyen, que la cour ne pouvait appliquer ce texte au profit de Hamida YAHYA que si lesdites pièces comptables se rapportaient aux relations commerciales avec la société KFS et étaient établies en son nom ; qu'ainsi, la cour a transposé la comptabilité relative aux relations de KFS et Farouk YAHYA à celle de rapports entre KFS et Hamida YAHYA ;

Attendu, selon la requérante, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a, de première part, violé les dispositions des articles 9 et 110 du Code des obligations civiles et commerciales relatives à la preuve de l'obligation et à l'effet relatif des contrats et, de seconde part, fait une mauvaise application des dispositions de l'article 68 de l'Acte uniforme portant sur le droit comptable, faisant ainsi encourir la cassation à l'arrêt attaqué ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 68 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, « la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour servir de preuve entre les entités pour faits de commerce et autres. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit » ;

Attendu, en l'espèce, que se référant au texte précité, l'arrêt déféré énonce que « l'admission des relevés des compte établis unilatéralement par la société FKS comme preuve de la situation régulière de la preuve de ce que ces documents retracent une situation comptable de Hamida YAHYA dans ses livres est subordonnée (...) à la preuve de ce que ces documents retracent une comptabilité régulière, des achats et paiements de l'appelante, preuve qui ne peut être rapportée que par la présentation des bons de commande, factures et preuves de paiements effectués par cette dernière...» ; qu'en se déterminant de la sorte dans son contrôle de l'admissibilité des documents produits en vue de matérialiser les opérations intervenues entre cocontractants, la cour n'a en rien violé les dispositions des articles 9 et 110 du Code des obligations civiles et commerciales ;

Attendu, en outre, que s'il est vrai que les notes de ristourne litigieuses ont été émises au nom de Farouk YAHYA, il ressort des énonciations de l'arrêt déféré, faisant foi jusqu'à inscription de faux, que la société FKS a confirmé l'application desdites notes à l'activité de la défenderesse, ainsi que le débit du compte n° 411 MH 013 ouvert dans son grand livre au nom de Hamida YAHYA ; que tout cela étant attesté par les relevés de compte versés au dossier, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la cour a appliqué l'article 68 susvisé ;

Attendu que le premier moyen ne prospérant en aucune de ses branches, il y a lieu pour la Cour de le rejeter comme non fondé ;



## **Sur le second moyen pris de la dénaturation d'un élément de preuve ou d'une pièce de la procédure**

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt attaqué la dénaturation du contrat liant les parties, en ce que la cour d'appel a admis que soient payées à Hamida YAHYA des notes de ristournes émises au nom de Farouk YAHYA, alors que ce dernier est tiers au contrat des parties litigantes ; qu'en procédant de la sorte, les juges d'appel ont, selon la requérante, dénaturé ledit contrat et, par voie de conséquence, exposé l'arrêt attaqué à la cassation ;

Mais attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt déféré qu'après avoir soutenu que le contrat qui sert de fondement aux demandes de Hamida YAHYA a été signé par cette dernière ès-qualité de représentante de Farouk YAHYA, la société FKS a par la suite admis avoir été liée à la défenderesse et prétendu avoir fait jouer les règles de la compensation, en vertu de la clause du contrat prévoyant que la société peut, de façon exceptionnelle, prélever le montant des ristournes de l'encourt de sa cliente ; que dès lors, la cour n'a pas commis le grief allégué au moyen car la société FKS, en reconnaissant avoir débité le compte de Hamida YAHYA du montant des notes litigieuses, a nécessairement reconnu la confusion entre Farouk YAHYA et Hamida YAHYA, au regard desdites notes ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de rejeter également ce moyen ;

Attendu qu'aucun des moyens sous-tendant le pourvoi ne prospérant, il y a lieu pour la Cour de céans de rejeter celui-ci comme non fondé ;

## **Sur les dépens**

Attendu que la demanderesse succombant, sera condamnée aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,**

**Rejette le pourvoi ;**

**Condamne la société FOUR DU KHALIF aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier en chef**

